

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 20 octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de BUZET-SUR-BAÏSE se sont réunis en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis MOLINIÉ, Maire.

**Nombre de membres en exercice : 15**

**Nombre de membres présents : 12**

**Nombre de suffrages exprimés : 13**

**Date de la convocation : 12 octobre 2022**

**Etaient présents** : MM. MOLINIÉ Jean-Louis, SANCHEZ Pascal, CHENUIL Patricia, VIDALE Laurent, GAREZ Chantal, DAT Pierrette, DE LONGHI Joël, FORT Cédric, GARNY Christine, GAZEAU Christophe, KHÉRIF Christelle, SOULIÈS Martine formant la majorité des membres en exercice, le Conseil étant composé de 15 membres.

**Était représentée** : Mme SANS Laurence par M. VIDALE Laurent

**Etaient absents excusés** : M. HERVILLY Laurent, Mme LIZÉ Marielle.

Mme SOULIÈS Martine est élue secrétaire de séance.

Il est demandé d'ajouter à l'ordre du jour de ce soir :

- Convention de mise à disposition de locaux communaux avec l'UNA Confluent Gascogne
- Convention d'adhésion à la mission juridique du « CONSIL 47 » proposée par CDG 47
- Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023
- Subvention exceptionnelle à « Les Fous du Baron » pour l'acquisition d'équipements scéniques
- Subventions aux associations extérieures pour 2022 : AFM TÉLÉTHON
- Redevance d'occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communication électronique : récupération des années passées
- Redevance d'occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communication électronique 2022

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité la demande de Monsieur le Maire d'ajouter ces sept points à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire ouvre la séance, le procès-verbal de la séance du 30 août 2022 est approuvé à l'unanimité et signé par le Maire et la Secrétaire de séance de ladite réunion.

**2022-38 / Avis sur le projet de : renouvellement, extension et modification des conditions de remise en état de la carrière DSL de Damazan**

La SAS Dragages du Pont de Saint-Léger (DSL) a déposé une demande d'autorisation de renouvellement, d'extension et de modification des conditions de remise en état de la carrière DSL de Damazan situées sur le territoire de la commune de Damazan, aux lieu-dit "Monican", "Chambé", "La Gleysasse", "Pradas" et "La Saigues".

Une enquête publique a été ouverte du 20 octobre au 18 novembre 2022 et a été portée à la connaissance des habitants de Buzet-sur-Baïse par voie d'affichage du 30 septembre au 18 novembre 2022. Il appartient au Conseil municipal de formuler un avis sur le projet.

Le territoire de la commune n'est pas impacté par l'activité de la carrière pour ce qui concerne l'environnement.

Le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichement, d'agrément ou de dérogation à la destruction d'espèces protégées, n'affecte pas un site Natura 2000 ou un site classé, n'est pas situé en milieu marin, fluvial ou en réserve naturelle ou encore sur une aire d'appellation d'origine. Il ne comporte pas d'ouvrage de prélèvement d'eau.

Les enjeux du site sont donc liés à l'hydrologie pour les impacts concernant les inondations et l'hydrogéologie pour l'incidence de l'exploitation des ressources minérales en eau (vérification du fonctionnement de la nappe phréatique).

Le projet apparaît compatible au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et conforme au règlement du SAGE.

Cela implique un strict respect des mesures de protection préconisées.

Ceci étant, il est à considérer que la carrière est bien intégrée dans le secteur, qu'elle ne produit pas de nuisance sensible, participe positivement au soutien de l'activité économique locale.

Compte tenu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité émet un avis favorable sur la demande de renouvellement, d'extension et de modification des conditions de remise en état de la carrière DSL de Damazan présentée.

**2022-39 / Examen de la proposition de classement des tronçons hydrographiques réalisée par la D.D.T.**

Dans le cadre de la démarche de cartographie des cours d'eau du département de Lot-et-Garonne, il nous est demandé d'examiner l'analyse des tronçons hydrographiques réalisée par les services de la Direction Départementale des Territoires.

Trois types de réseaux ont été identifiés :

- **Les cours d'eau** : La définition législative d'un cours d'eau introduite à l'article 118 de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 est codifiée à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement : « **Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales** ».

Cette définition du cours d'eau implique que soient par conséquent vérifiés simultanément :

- l'existence d'un lit naturel à l'origine,
- l'alimentation par une source,
- la présence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année

- Les fossés
- Les émissaires indéterminés

Vu le rapport présenté, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE et VALIDE la proposition de classement des tronçons hydrographiques réalisée par les services de la Direction Départementale des Territoires avec les remarques suivantes :

- Le ruisseau qui descend du Vallon du Nâtre est proposé en cours d'eau temporaire qui doit être classé en cours d'eau ;
- Les indéterminés sont à revoir en saison des pluies.

### **2022-40 / Désignation du Conseiller municipal correspondant incendie et secours**

La loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation, dite « Loi MATRAS » a été adoptée le 16 novembre 2021. Cette loi devient l'un des textes majeurs de la sécurité civile française depuis la loi du 13 août 2004 de Modernisation de la sécurité civile.

Dans son courrier du 16 septembre 2022, Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne nous informe de la nécessité de procéder à la création de la fonction de conseiller municipal « correspondant incendie et secours ». Le correspondant incendie et secours sera l'interlocuteur privilégié du SDIS, informera, sensibilisera le Conseil municipal et les habitants sur les questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile et participera à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Il est proposé de désigner Madame Christine GARNY à ces missions.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Madame Christine GARNY « correspondant incendie et secours ».

### **2022-41 / Convention de mise à disposition de locaux communaux avec l'UNA Confluent Gascogne**

Les locaux communaux appartenant au domaine public de la collectivité peuvent être mis gratuitement à la disposition des seules associations à but non lucratif poursuivant un but d'intérêt général.

Pour organiser la mise à disposition et préciser les droits et obligations de chacun, la convention de mise à disposition doit être rédigée et signée par les deux parties. Il s'agit donc d'un contrat encadrant la pratique, lequel anticipe aussi d'éventuels litiges entre les parties.

La convention définit les locaux utilisables. Outre les locaux, peuvent être mis à disposition du matériel, des services.

L'association UNA Confluent Gascogne occupe un bureau 2 rue Gambetta pour lequel une convention de mise à disposition à titre gratuit doit être signée.

**2022-42 / Convention d'adhésion à la mission juridique du « CONSIL 47 » proposée par CDG 47**

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne propose une mission de conseil juridique facultative sur le volet non statutaire dénommée « CONSIL47 » dont l'objectif est d'offrir une prestation complète dans le domaine du juridique et de traiter de l'ensemble des points du droit des collectivités territoriales, selon des degrés d'intervention spécifiques en raison de la matière abordée. Cette mission a aussi comme finalité de s'ériger comme un appui préalable à toute prise de décision.

Face à l'inflation normative, la mission « CONSIL47 » conseille et aide les collectivités et établissements adhérents à bien appréhender les nombreux domaines du droit public en apportant tous renseignements et documents clés relatifs à un domaine ou une thématique ciblée.

Le CONSIL 47 peut fournir différents modèles d'actes (délibérations, arrêtés, conventions, contrats et tous actes se rapportant aux domaines développés par la mission) et/ou engager un travail d'analyse sur des modèles existants directement transmis par la collectivité pour avis.

Le CONSIL 47 assure une veille juridique confortant en permanence les mises à jour des différents textes ou domaines en lien avec la mission juridique.

Enfin, le CONSIL 47 rédige des documents d'appui juridico-pratiques destinés à prendre connaissance et comprendre rapidement un domaine précis ou de relayer de manière concise une actualité.

Cette mission juridique se positionne ainsi comme un soutien administratif et juridique aux communes et établissements publics.

L'adhésion à la convention « CONSIL47 » peut-être réalisée à tout moment sur une année civile pour une période prenant fin au 31 décembre de la même année. L'adhésion est reconduite de manière tacite annuellement pour une période d'une année supplémentaire.

En cas de dénonciation de la convention à l'initiative de la commune, le Conseil municipal devra se prononcer avant la date limite indiquée dans cette dernière.

Pour l'année 2023, il est proposé de souscrire à la convention CONSIL 47 selon les éléments renseignés dans la convention et ses annexes, jointes à la présente délibération, pour une cotisation annuelle de 1 210 Euros.

La convention permet de souscrire des prestations complémentaires à la carte en cas de besoin de conseils juridiques ne rentrant pas dans le cadre du forfait d'adhésion.

Il sera possible de modifier les éléments d'adhésion choisis chaque année. La collectivité devra impérativement aviser le Centre de gestion de son nouveau choix avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**Article 1** : Décide d'adhérer au service facultatif créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sous le nom de mission « CONSIL47 ».

**Article 2** : Précise que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront ouverts au budget.

**Article 3** : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission « CONSIL47 », et tous actes s'y rapportant, y compris la modification des éléments d'adhésion choisis et le recours à des prestations complémentaires à la carte en cours d'exécution.

## FINANCES

### **2021- 43 / Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023**

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2023.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitres	Articles	BP 2022	25 %
16	165 – Dépôts et cautionnements reçus		500,00 €
20	2031 – Frais d'études		1 165,98 €
21	21318 - immobilisations corporelles – Autres bâtiments publics		60 000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>246 663.94 €</b>	<b>61 665.98 €</b>

### **2022-44 / Attribution de subventions aux associations buzéquistes sportives, culturelles et à vocation sociale pour l'année 2022**

Après examen des dossiers de demande de subvention déposés, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'accorder aux associations locales ci-dessous les subventions suivantes pour l'année 2022.

Association	2022
CHÂTEAU ET FABRIQUES DE BUZET	500,00 €
CLUB DE TENNIS	535,00 €
COMITE DES FETES	Pas de demande
FOUS DU BARON Mme Martine SOULIÈS et M. Joël De Longhi ne participent pas au vote	280,00 €
<b>TOTAL</b>	

Le bilan d'activité et le compte-rendu de l'assemblée générale seront demandés au Comité des Fêtes.

**2022-45 / Subvention exceptionnelle à « Bibliothèque et culture pour tous » pour l'organisation du Salon du livre de Buzet des 19 et 20 novembre 2022**

L'association Bibliothèque et Culture pour Tous sollicite une subvention pour l'organisation du Salon du Livre de Buzet 2022.

Mmes Patricia CHENUIL et Chantal GAREZ ne participent pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000,00 € à l'association Bibliothèque et Culture pour Tous.

BIBLIOTHEQUE ET CULTURE POUR TOUS  Mmes Patricia CHENUIL et Chantal GAREZ ne participent pas au vote	1 000,00 (organisation du salon du livre)
--	--

**2022-46 / Subvention exceptionnelle à « Les Fous du Baron » pour l'acquisition d'équipements scéniques**

L'association « les Fous du Baron » sollicite une subvention pour l'acquisition de matériel scénique, notamment des micros, nécessaire aux répétitions et aux programmations artistiques afin d'assurer une bonne qualité acoustique.

Mme Martine SOULIÈS et M. Joël DE LONGHI ne participent pas au vote

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, d'attribuer une subvention exceptionnelle de 600,00 € à l'association « Les Fous du Baron ».

LES FOUS DU BARON  Mme Martine SOULIÈS et M. Joël DE LONGHI ne participent pas au vote	600,00 (acquisition de matériel scénique)
--	--

**2022-47 / Subventions aux association extérieures pour 2022 : AFM TÉLÉTHON**

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal le courrier de demande de subvention reçu de : A.F.M. TÉLÉTHON.

Après examen du dossier de demande de subvention déposé par cette association extérieure, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de lui accorder la subvention suivante :

Association	Montant 2022
A.F.M. TÉLÉTHON	150,00 €

**2022-48 / Redevance d'occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communication électronique : récupération des années passées**

Deux délibérations sont à prendre concernant le projet de RODP (redevance d'occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communication électronique).

La première permet d'assurer la récupération des années passées dans le cas où l'opérateur demanderait cette délibération pour le paiement des montants qui vont être dus sur les années antérieures. En effet, les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R20-52 et R20-53 du code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques :

- d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.
- compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.
- enfin, pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100e de la redevance plafond maximum établie en application des articles R20-52 et R20-53 du Code des postes et communications électroniques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

Article 2 – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

Article 3 – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

## **2022-49 / Redevance d'occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communication électronique 2022**

La seconde délibération relative à la RODP est nommée « modèle délibération pour RODP 2022 et années suivantes », permet d'encadrer juridiquement les demandes et recouvrement auprès de l'opérateur pour l'année 2022, mais également pour les années suivantes.

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

**ARTICLE 1** : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2022 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2022	56,85 €	42,64 €	28,43 €

**ARTICLE 2** : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

**ARTICLE 3** : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

**ARTICLE 4** : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

**ARTICLE 5** : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques.

**ARTICLE 6** : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**ARTICLE 7** : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70.



**2022-50 / Organisation du régime de travail à temps partiel après avis du Comité Technique**

Monsieur le Maire de Buzet-sur-Baise rappelle que le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du temps partiel en fonction des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, après avis du comité technique, et en vertu :

- du Code Général de la Fonction Publique (Articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14) ;du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale ;
- du décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant.

Le Maire indique enfin que le Comité Technique a été consulté pour avis le 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE que le temps partiel s'exercera dans les conditions suivantes :

**LE TEMPS PARTIEL DE DROIT**

- **le temps partiel de droit** est organisé dans le cadre hebdomadaire à préciser le cas échéant ;
- **la durée de l'autorisation d'accomplir un temps partiel de droit** est fixée à 6 mois et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;
- **mesure expérimentale jusqu'au 30 juin 2022** : conformément aux dispositions du décret n°2020-467 du 22 avril 2020, les agents peuvent bénéficier de plein droit, à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant, d'un temps partiel annualisé sur un cycle de douze mois ; avec une période non travaillée d'une durée maximum de deux mois ; et d'une organisation selon une quotité de service de 60%, 70%, 80% ou 100% sur le reste du cycle afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Ce temps partiel est non reconductible.

## **LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION POUR DES MOTIFS DE CONVENANCE PERSONNELLE OU POUR LA CREATION OU LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE**

- **le temps partiel sur autorisation** est organisé dans le cadre hebdomadaire ;
- **les quotités de temps partiel sur autorisation** sont fixées comme suit : de 50 à 99 % ;
- **tous les services, emplois ou catégories sont admis au bénéfice** du temps partiel sur autorisation ;
- **la durée de l'autorisation d'accomplir un temps partiel pour des motifs de convenance personnelle** est fixée à 6 mois et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;
- **L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise** est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.  
Toute demande de renouvellement doit être effectuée un mois au moins avant le terme de la première période.  
L'agent ayant bénéficié d'une autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut solliciter une nouvelle autorisation au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la fin du précédent cumul.

## **DISPOSITIONS COMMUNES**

- Pour le temps partiel de droit ou sur autorisation : le délai préalable de demande d'autorisation ou de renouvellement de temps partiel est de deux mois avant la date souhaitée ;
- l'autorité territoriale devra répondre dès réception de la demande dans un délai de 2 mois maximum au regard des dispositions de l'article L. 231-4 du Code des relations entre le public et l'administration selon lequel, le silence gardé par l'administration, à la demande de temps partiel d'un agent, pendant deux mois, vaut décision de rejet ;
- les autorisations sont délivrées individuellement par le Maire ;
- ces autorisations prendront effet à compter du 21 octobre 2022

Le Conseil municipal :

- ADOPTE les modalités d'organisation du travail à temps partiel proposées par le Maire qui prendront effet le 21 octobre 2022,
- APPROUVE le règlement intérieur concernant le temps partiel annexé à la présente délibération.

**Vente d'une bande de terrain issue de la parcelle AH n° 38**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal, Madame Pauline LAVERGNE souhaite acquérir une bande de terrain issue de la parcelle communale AH n° 38 d'une superficie totale de 286 m<sup>2</sup> située avenue des Côtes de Buzet contiguë à la propriété qu'elle s'apprête à acheter.

Cette parcelle a été acquise par la commune en 2021 au prix de 3 500.00 € + 444 € de frais notariés soit 3 944 €. (13,80 € le m<sup>2</sup> frais compris et 12,00 € hors frais).

Il est à noter qu'un accord de principe sur la vente d'une partie de cette parcelle avait été donné à l'actuel propriétaire, monsieur GILLET, mais celui-ci a souhaité que la transaction ait lieu avec le nouveau propriétaire.

Vu le courrier de Madame Pauline LAVERGNE exposant les raisons de cette demande (souhait de disposer d'un jardin, la maison en cours d'acquisition n'en disposant pas) et sur les conditions de la transaction, réceptionnée en mairie le 13 octobre 2022, enfin, sachant que la commune conservera la partie du terrain jouxtant la voie départementale et permettant de l'élargir et/ou de réaliser des places de stationnement, il est proposé d'accepter la cession d'une bande de terrain issue de la parcelle communale AH n° 38, pour une superficie d'environ 130 à 150 m<sup>2</sup>, au prix de 12 € / m<sup>2</sup>.

Il est précisé que les frais afférents à la transaction (bornage, notaire) sont à la charge de l'acquéreur.

La délibération sera prise lors d'une prochaine réunion de Conseil municipal, après le passage du géomètre pour la division de la parcelle.

**Gestion des populations de chats errants sans propriétaire**

Monsieur le Préfet nous interpelle sur la gestion des chats errants et des difficultés de leur transfert pour mise à l'adoption vers des refuges déjà saturés.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont sous la responsabilité du représentant de la commune.

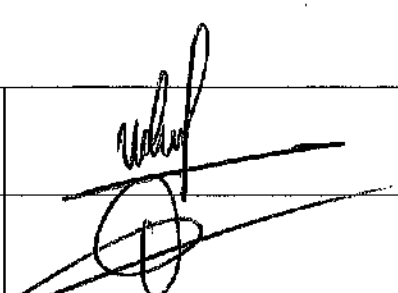
La législation sur les chats libres préconise la capture, l'identification et la stérilisation afin de les relâcher dans un but écologique puisqu'une fois stérilisés, les nuisances sont réduites (marquage urinaire, miaulements bruyants, impacts pour le voisinage et la faune sauvage, oiseaux en particulier).

En conséquence, la conduite en fourrière des chats libres et leur euthanasie doit devenir une exception. La mise en place d'un programme de « stérilisation, identification, relâcher » sur le territoire de la commune nous est vivement conseillé. Il est toutefois précisé que si des chiens errants sont régulièrement capturés et remis au chenil-fourrière, très peu de chats sont capturés car ceux qui divaguent appartiennent en général à des propriétaires résidents et regagnent l'habitation de leur maître.

La séance est levée à 20 h 15.

N°	Objet	État
2022-38	Avis sur le projet de : renouvellement, extension et modification des conditions de remise en état de la carrière DSL de Damazan	Approuvée
2022-39	Examen de la proposition de classement des tronçons hydrographiques réalisée par la D.D.T.	Approuvée
2022-40	Désignation du Conseiller municipal correspondant incendie et secours	Approuvée
2022-41	Convention de mise à disposition de locaux communaux avec l'UNA Confluent Gascogne	Approuvée
2022-42	Convention d'adhésion à la mission juridique du « CONSIL 47 » proposée par CDG 47	Approuvée
2022-43	Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023	Approuvée
2022-44	Attribution de subventions aux associations buzéquistes sportives, culturelles et à vocation sociale pour l'année 2022	Approuvée
2022-45	Subvention exceptionnelle à « Bibliothèque et culture pour tous » pour l'organisation du Salon du livre de Buzet des 19 et 20 novembre 2022	Approuvée
2022-46	Subvention exceptionnelle à « Les Fous du Baron » pour l'acquisition d'équipements scéniques	Approuvée
2022-47	Subventions aux associations extérieures pour 2022 : AFM TÉLÉTHON	Approuvée
2022-48	Redevance d'occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communication électronique : récupération des années passées	Approuvée
2022-49	Redevance d'occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communication électronique 2022	Approuvée
2022-50	Organisation du régime de travail à temps partiel après avis du Comité Technique	Approuvée

Ont signé le registre

MOLINIÉ Jean-Louis	
SOULIÉS Martine	